



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0227
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0227 relative au projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Le grand village », porté par Monsieur Bertrand TOURY sur la commune de Yèvres (28), reçue complète le 17 septembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 23 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à autoriser Monsieur Bertrand TOURY à installer sur son exploitation un forage d'irrigation au lieu-dit « Le grand village » à Yèvres (28) afin d'irriguer 135 ha de cultures ;

CONSIDERANT que le projet relève des catégories 16^oa) et 27^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce forage prélèvera dans la nappe de la craie séno-turonienne un volume annuel de 142 500 m³ d'eau à un débit maximal de 100 m³/h ;

CONSIDERANT que deux localisations du forage (P1 et P2), d'une profondeur respective de 62 et 70 m, situées sur deux parcelles agricoles distinctes (respectivement YA 28 et YD47), cultivées en grandes cultures, sont à l'étude pour le forage ;

CONSIDERANT que la commune de Yèvres se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les eaux souterraines du Cénomaniens sous la cote +99m NGF ; que le pétitionnaire précise que le projet n'est pas concerné par le classement en ZRE car les deux localisations de forage se situent au-dessus de cette cote ;

CONSIDERANT que le forage se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution, que le porteur de projet s'engage en cas d'abandon de l'activité, à combler les forages dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 23 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de forage d'irrigation au lieu-dit « Le grand village », porté par Monsieur Bertrand TOURY, agriculteur exploitant, sur la commune de Yèvres (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de forage d'irrigation au lieu-dit « Le grand village », porté par Monsieur Bertrand TOURY, agriculteur exploitant, sur la commune de Yèvres (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr